



Règlement des examens professionnels

Électricienne cheffe de projet en
installation et sécurité
Électricien chef de projet en
installation et sécurité

Électricienne cheffe de projet en planification
Électricien chef de projet en planification

Modification du



L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide :

I

Le règlement du 17 juin 2020 concernant les examens professionnels d'Électricienne cheffe de projet en installation et sécurité / Électricien chef de projet en installation et sécurité et d'Électricienne cheffe de projet en planification / Électricien chef de projet en planification est modifié comme suit:

2.1.2

(...). Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

6.4.1

L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0.

6.5.2

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

¹ RS 412.10



II

La présente modification entre en vigueur le 4 octobre 2021.

Zurich, le 23 septembre 2021

EIT.swiss

Michael Tschirky
Président

Simon Hämmerli
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue



Règlement des examens professionnels

Électricienne cheffe de projet en
installation et sécurité
Électricien chef de projet en
installation et sécurité

Électricienne cheffe de projet en planification
Électricien chef de projet en planification

du

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.4 arrête le règlement d'examen suivant :



Sommaire

1.	Dispositions générales	4
1.1.	But de l'examen.....	4
1.2.	Profil de la profession d'électricien chef de projet en installation et sécurité	4
1.3.	Profil de la profession d'électricien chef de projet en planification.....	5
1.4.	Organe responsable	6
2.	Organisation	7
2.1.	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité	7
2.2.	Tâches de la commission AQ	7
2.3.	Récusation	8
2.4.	Publicité et surveillance.....	8
3.	Publication, inscription, admission, frais d'examen.....	9
3.1.	Publication.....	9
3.2.	Inscription.....	9
3.3.	Admission	9
3.4.	Frais	11
4.	Organisation de l'examen final	12
4.1.	Convocation.....	12
4.2.	Retrait.....	12
4.3.	Non-admission et exclusion	13
4.4.	Surveillance de l'examen et experts.....	13
4.5.	Séance d'attribution des notes.....	14
5.	Examen final	15
5.1.	Épreuves d'examen	15
5.2.	Exigences	17
6.	Évaluation et attribution des notes	18
6.1.	Généralités	18
6.2.	Évaluation.....	18
6.3.	Notation	18
6.4.	Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet.....	18
6.5.	Répétition.....	19
7.	Brevet, titre et procédure	20
7.1.	Titre et publication	20
7.2.	Retrait du brevet	21
7.3.	Voies de droit	21
8.	Couverture des frais d'examen.....	22
8.1.	Indemnités.....	22
8.2.	Frais d'examen	22
8.3.	Compte de résultats	22



9. Dispositions finales	23
9.1. Abrogation du droit en vigueur	23
9.2. Dispositions transitoires	23
9.3. Entrée en vigueur	23
10. Édiction	24



1. Dispositions générales

1.1. But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2. Profil de la profession d'électricien chef¹ de projet en installation et sécurité

1.2.1. Domaine d'activité

Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité traitent des projets électriques de manière autonome et sous la surveillance d'une personne du métier. Ils réalisent les contrôles et les mesures électrotechniques selon l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)². Les domaines principaux sont l'installation, la sécurité électrotechnique, les activités de contrôle et la planification. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent directement chez leurs clients et au bureau.

1.2.2. Principales compétences opérationnelles

Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité :

- rédige et dirige des projets électrotechniques à partir du moment du traitement des bases techniques et également économiques du projet ;
- planifient et réalisent des projets électrotechniques efficaces énergétiquement ;
- contrôlent la sécurité électrotechnique ;
- fournissent des prestations de sécurité ;
- procèdent aux contrôles de sécurité finaux, de réception ou périodiques et aléatoires selon l'OIBT ;
- effectuent des consultations spécialisées dans le domaine de la sécurité ;
- agissent en respectant les normes tout en tenant compte de l'historique des normes (directives appliquées par le passé, prescriptions et normes importantes de la branche) ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et les développent ;
- forment les apprentis et les collaborateurs ;
- portent la responsabilité de l'entretien de l'infrastructure ;
- planifient les ressources humaines ;
- dirigent, accompagnent et coordonnent les équipes de travail ;
- tiennent compte de critères écologiques exigeants et d'aspects énergétiques dans leur action.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS 734.27



1.2.3. Exercice de la profession

Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité agissent de façon très autonome. Ils travaillent en général dans des entreprises d'installation électrique, bureaux de planification, entreprises de contrôle, sociétés de distribution d'électricité ou dans l'industrie. Dans le cadre de leur activité professionnelle, ils sont directement responsables de leurs actions face à la clientèle. Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité négocient avec les clients et les autorités. Ils concrétisent les résultats sous forme de projets conformes aux besoins. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. Une tâche essentielle est l'engagement, la formation et la direction des apprentis et des collaborateurs. Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité conseillent et coordonnent dans le domaine de l'installation et de la sécurité les corps de métier proches de la branche tels que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire et apportent leur aide pour les interfaces électrotechniques. Ils développent, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

1.2.4. Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils créent et contrôlent pour le compte de propriétaires d'installations électriques l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles.

1.2.5. Aptitude au contrôle

Les électriciens chefs de projet en installation et sécurité avec brevet fédéral ont l'autorisation de contrôler au sens de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT).

1.3. Profil de la profession d'électricien chef de projet en planification

1.3.1. Domaine d'activité

Les électriciens chefs de projet en planification traitent des projets électriques depuis la discussion sur la planification jusqu'à la mise en service des installations et à leur remise à la clientèle. Les domaines principaux sont la planification d'installations électrotechniques et la connaissance des relations entre les différentes techniques d'installation. Ils apportent les bases, élaborent les planifications, fournissent des prestations et coordonnent le déroulement du projet. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent principalement au bureau. Ils organisent souvent des réunions sur place avec les clients. Les discussions concernant le déroulement des opérations ont lieu directement sur le site des travaux.



1.3.2. Principales compétences opérationnelles

Les électriciens chefs de projet en planification :

- apportent les bases et les développent jusqu'à maturité du projet ;
- élaborent des concepts, des études, des avant-projets et projets ;
- réalisent les documents de planification et les plans de révision ;
- coordonnent les processus de travail et assurent la direction des travaux ;
- collaborent à la mise en service des installations électrotechniques ;
- assurent la gestion des coûts ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et les développent ;
- forment les apprentis et les collaborateurs ;
- portent la responsabilité de l'entretien de l'infrastructure ;
- planifient les ressources humaines ;
- dirigent, accompagnent et coordonnent les équipes de travail ;
- tiennent compte de critères écologiques exigeants et d'aspects énergétiques dans leur action.

1.3.3. Exercice de la profession

Les électriciens chefs de projet en planification agissent de façon très autonome. Ils travaillent en général dans les bureaux de planification électrique mais aussi dans les sociétés de distribution d'électricité ou dans l'industrie. Dans le cadre de leur activité professionnelle, ils sont directement responsables de leurs actions vis-à-vis de la clientèle. Les électriciens chefs de projet en planification négocient avec les clients et les autorités. Ils concrétisent les résultats sous forme de projets conformes aux besoins. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. Une tâche essentielle est l'engagement, la formation et la direction des apprentis et des collaborateurs. Les électriciens chefs de projet en planification conseillent et coordonnent dans le domaine de l'installation et de la sécurité les corps de métier proches de la branche tels que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire et apportent leur aide pour les interfaces électrotechniques. Ils développent, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

1.3.4. Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les électriciens chefs de projet en planification occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils planifient l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles.

1.4. Organe responsable

1.4.1.

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
EIT.swiss

1.4.2.

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.



2. Organisation

2.1. Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1.

Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée pour une période administrative de trois ans et est composée de :

- a) six représentants d'EIT.swiss élus par le comité d'EIT.swiss ;
- b) un représentant de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) désigné par son responsable ;
- c) un représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB) élu par le comité de l'IRB ;
- d) un représentant de la Communauté d'intérêts formation supérieure électro (IG Elektro) élu par le comité de l'IG Elektro ;
- e) un représentant de suissetec élu par le comité de suissetec ;
- f) un représentant de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC) élu par le comité de l'USIC ;
- g) un représentant de l'Association Suisse pour le Contrôle des Installations électriques (ASCE) élu par le comité de l'ASCE.

2.1.2.

La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Celui-ci est mis à disposition par EIT.swiss et élu par son comité.

2.2. Tâches de la commission AQ

2.2.1. La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- f) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- g) désigne une direction des examens pour chaque lieu d'examen final ; celle-ci est composée d'un directeur des examens (membre de la commission AQ) et d'un secrétaire des examens ;
- h) traite les requêtes et les recours ;
- i) se charge de la facturation et de la correspondance ;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- k) définit les critères de reconnaissance des offres de modules, les contrôle et décide de leur reconnaissance ;
- l) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module, et inspecte leur déroulement de manière aléatoire ;
- m) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- n) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;



- o) délègue à la direction des examens l'organisation, le déroulement et la surveillance de l'examen final ;
- p) choisit une délégation composée d'au moins trois membres de la commission AQ qui est responsable de l'évaluation de l'examen final et de la décision concernant l'attribution du brevet fédéral ;
- q) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- r) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2.

La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3. Récusation

Le représentant de l'IG Elektro se récuse lors des pourparlers conformément au ch. 2.2.1, let. I.

2.4. Publicité et surveillance

2.4.1.

L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.4.2.

Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.



3. Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1. Publication

3.1.1.

L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2.

La publication informe au moins sur :

- la période d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2. Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)³ ;
- g) pour les candidats de l'examen d'électricien chef de projet installation et sécurité : copie du rapport du stage de formation (les informations détaillées sur le stage de formation sont dans les directives relatives au présent règlement d'examen).

3.3. Admission

3.3.1.

Sont admis à l'examen final d'électricien chef de projet en installation et sécurité les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'installateur-électricien ou de planificateur-électricien ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique en Suisse dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations conformément à l'OIBT sous la conduite d'une personne du métier ;
ou

³ La base juridique de ce relevé se trouve dans la directive sur la statistique fédérale (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.



- b) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'électricien de montage ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre ans de pratique en Suisse dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations conformément à l'OIBT sous la conduite d'une personne du métier ; ou
- c) possèdent un CFC dans une profession suisse apparentée à la branche électrique et peuvent justifier d'une pratique en Suisse dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations conformément à l'OIBT sous la conduite d'une personne du métier. La commission AQ décide de la comparabilité et de la durée de la pratique de quatre ans minimum ; ou
- d) possèdent une décision de l'ESTI concernant la reconnaissance de l'équivalence de leur formation en électrotechnique suivie à l'étranger avec celle d'installateur-électricien CFC et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique en Suisse dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations conformément à l'OIBT sous la conduite d'une personne du métier ; et
- e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ; et
- f) ont effectué le stage de formation et sont en possession du rapport du stage de formation (voir directives).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1.

3.3.2.

Sont admis à l'examen final d'électricien chef de projet en planification les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'installateur-électricien ou de planificateur-électricien ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations électriques à basse tension en Suisse ; ou
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'électricien de montage ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre ans de pratique dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations électriques à basse tension en Suisse ; ou
- c) possèdent un CFC dans une profession suisse apparentée à la branche électrique et peuvent justifier d'une pratique dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations électriques à basse tension en Suisse. La commission AQ décide de la comparabilité et de la durée de la pratique de quatre ans minimum ; ou
- d) possèdent une décision de l'ESTI concernant la reconnaissance de l'équivalence de leur formation en électrotechnique suivie à l'étranger avec celle d'installateur-électricien CFC et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique en Suisse dans le domaine de la planification ou de l'établissement d'installations électriques à basse tension en Suisse ; et
- e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1.



3.3.3.

L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module 1 : Bases techniques

Module 2 : Conduite du projet I

Module 3 : Planification et traitement technique I

Module 4 : Contrôle des installations et de la sécurité (électricien chef de projet en installation et sécurité) ou planification (électricien chef de projet en planification)

Module 5 : Leadership, communication et gestion du personnel

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.3.4.

Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4. Frais

3.4.1.

Le candidat s'acquitte de la taxe d'examen dans un délai de 30 jours après avoir reçu confirmation de son admission et obtenu la facture. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont incluses dans la taxe d'examen.

3.4.2.

Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3.

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4.

Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5.

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.



4. Organisation de l'examen final

4.1. Convocation

4.1.1.

L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.1.2.

Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.1.3.

Les candidats sont convoqués 50 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure de l'examen final ;
- b) les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- c) la liste des experts.

4.1.4.

Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 40 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2. Retrait

4.2.1.

Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen final.

4.2.2.

Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3.

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat des examens d'EIT.swiss, assorti de pièces justificatives.



4.3. Non-admission et exclusion

4.3.1.

Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.3.2.

Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3.

La décision d'exclure un candidat incombe à la délégation de la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée.

4.4. Surveillance de l'examen et experts

4.4.1.

Au moins une personne du métier (pas au sens de l'OIBT) surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2.

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3.

Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4.

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.



4.5. Séance d'attribution des notes

4.5.1.

La délégation de la commission AQ au complet décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2.

Pour la séance visée au chiffre 4.5.1, les participants ne doivent pas tous être présents personnellement pour autant que :

- a) l'identité des participants soit clairement vérifiable, que
- b) l'accès aux documents pertinents soit garanti à tous les participants et que
- c) la possibilité de débattre entre tous les participants existe (p.ex. par téléphone ou vidéoconférence).

4.5.3.

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.



5. Examen final

5.1. Épreuves d'examen

5.1.1.

L'examen final d'électricien chef de projet en installation et sécurité comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1	Conduite du projet	
1.1	Épreuve de projet	écrit/ PT ¹⁾ 120 min.
1.2	Présentation et entretien technique	oral 80 min.
2	Étude de cas (normes/sécurité)	PT ¹⁾ écrit/pratique/oral 60 min. 80 min.
3	Épreuve de mesure/Électrotechnique	écrit/pratique/oral 80 min.
Total		420 min.

¹⁾ PT = Préparation au travail de l'entretien d'examen

Épreuve de projet :

Les candidats reçoivent un travail dans le domaine de l'installation et établissent des projets détaillés sur la base de données existantes. Le travail peut également contenir une PT (préparation au travail de l'entretien d'examen).

Présentation et entretien technique :

Les candidats présentent leurs projets détaillés. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique.

Étude de cas :

Les candidats reçoivent des énoncés écrits d'étude de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien d'examen. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique seront vérifiées. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.



Épreuve de mesure/électrotechnique :

Les candidats reçoivent une ou plusieurs épreuves de mesures. Ils présentent les résultats des mesures et en font l'interprétation. L'entretien d'examen permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. Lors de cet entretien, le rapport du stage de formation fait partie de l'examen. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.

5.1.2.

L'examen final d'électricien chef de projet en planification comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1	Conduite du projet	
1.1	Épreuve de projet	écrit/ PT ¹⁾ 120 min.
1.2	Présentation et entretien technique	oral 80 min.
2	Étude de cas (normes/sécurité)	PT ¹⁾ écrit/pratique/oral 60 min. 80 min.
3	Cas de planification	PT ¹⁾ écrit/pratique/oral 60 min. 80 min.
Total		480 min.

¹⁾ PT = Préparation au travail de l'entretien d'examen

Épreuve de projet :

Les candidats reçoivent un travail dans le domaine de l'installation et établissent des projets détaillés sur la base de données existantes. Le travail peut également contenir une PT (préparation au travail de l'entretien d'examen).

Présentation et entretien technique :

Les candidats présentent leurs projets détaillés. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique.

Étude de cas :

Les candidats reçoivent des énoncés écrits d'étude de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien d'examen. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique seront vérifiées. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.



Cas de planification :

Les candidats reçoivent un ou plusieurs cas de planification. Ils disposent de 60 minutes pour préparer l'étude de travaux (analyse de la problématique ; variantes de solutions). Ils présentent les solutions et motivent leurs choix. L'entretien d'examen permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.

5.1.3.

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2. Exigences

5.2.1.

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, let. a).

5.2.2.

La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.



6. Évaluation et attribution des notes

6.1. Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2. Évaluation

6.2.1.

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2.

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3.

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3. Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4. Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1.

L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0. Une note supérieure ou égale à 4.0 doit également être obtenue pour les deux points d'appréciation 1.1 et 1.2.

6.4.2.

L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3.

La délégation de la commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.



6.4.4.

La délégation de la commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5. Répétition

6.5.1.

Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2.

Les examens répétés portent sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- a) Si les épreuves 2 ou 3 de l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité ne sont pas réussies, elles doivent être repassées toutes les deux en cas de répétition.
- b) Si les épreuves 1 ou 3 de l'examen professionnel d'électricien chef de projet en planification ne sont pas réussies, elles doivent être repassées toutes les deux en cas de répétition.

6.5.3.

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.



7. Brevet, titre et procédure

7.1. Titre et publication

7.1.1.

Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.1.2.

Les titulaires du brevet d'électricien chef de projet en installation et sécurité sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Électricienne cheffe de projet en installation et sécurité avec brevet fédéral**
- **Électricien chef de projet en installation et sécurité avec brevet fédéral**
- **Elektroprojektleiterin Installation und Sicherheit mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Elektroprojektleiter Installation und Sicherheit mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Elettricista capo progetto in installazione e sicurezza con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Licensed Project Manager for Electrical Installation and Safety, Federal Diploma of Higher Education**

7.1.3.

Les titulaires du brevet d'électricien chef de projet en planification sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Électricienne cheffe de projet en planification avec brevet fédéral**
- **Électricien chef de projet en planification avec brevet fédéral**
- **Elektroprojektleiterin Planung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Elektroprojektleiter Planung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Elettricista capo progetto in pianificazione con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Project Manager for Electrical Design, Federal Diploma of Higher Education**

7.1.4.

Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.



7.2. Retrait du brevet

7.2.1.

Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2.

La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3. Voies de droit

7.3.1.

Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2.

Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.



8. Couverture des frais d'examen

8.1. Indemnités

EIT.swiss fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2. Frais d'examen

EIT.swiss détermine les taxes d'examen et assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3. Compte de résultats

Conformément aux directives en la matière⁴, EIT.swiss remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

⁴ « Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérale pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr »



9. Dispositions finales

9.1. Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 24 août 2017 concernant les examens professionnels d'Électricien chef de projet en installation et sécurité et d'Électricien chef de projet en planification est abrogé.

9.2. Dispositions transitoires

9.2.1.

Les examens professionnels d'Électricien chef de projet et de Conseiller en sécurité électrique selon le règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique pourront être passés jusqu'à fin 2021.

L'examen professionnel de Télématicien chef de projet continuera de se dérouler conformément au règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique.

9.2.2.

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique et ceux selon le règlement du 24 août 2017 des examens professionnels d'Électricien chef de projet en installation et sécurité et d'Électricien chef de projet en planification ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2023.

9.2.3.

Quiconque porte le titre actuel d'« Électricien chef de projet avec brevet fédéral » peut désormais porter le titre d'« Électricien chef de projet en installation et sécurité avec brevet fédéral ». Aucun nouveau brevet n'est délivré.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



10. Édiction

Zurich, le 11 juin 2020

EIT.swiss

Président :

Directeur :

Michael Tschirky

Simon Hämmerli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue